



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
d'Emancé (78)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-040-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé par délibération du syndicat mixte d'élaboration du SCoT Sud Yvelines (SMESY) du 8 décembre 2014 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal d'Emancé du 12 décembre 2014, en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal d'Emancé du 7 octobre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 28 septembre 2017, pour examen au cas par cas de la révision du POS d'Emancé, en vue de l'approbation d'un PLU ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 octobre 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 18 octobre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 22 novembre 2017 ;

Considérant que le projet de PADD du PLU d'Emancé vise un taux de croissance annuel moyen de 0,8%, ce qui permettra à la commune d'atteindre dans les dix prochaines années une population de 920 habitants (la population communale de 2012 étant de 869 habitants selon le dossier transmis), et nécessitera, selon le dossier, la construction de 35

logements qui seront réalisés « dans le périmètre actuellement urbanisé » de la commune ;

Considérant que le projet de PADD prévoit également la réalisation à moyen terme d'un maximum de 40 logements sur le secteur de Montlieu, et rappelant que la mise en oeuvre de cet objectif nécessitera une évolution (révision ou mise en compatibilité) du PLU, qui devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas conformément à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en matière économique, les objectifs du projet de PADD visent principalement à maintenir les activités existantes, et permettre l'implantation de nouvelles activités (commerces, artisanat) compatibles avec l'habitat ;

Considérant en particulier que pour le maintien de deux des activités existantes (hébergement hôtelier; stockage de matériel cinématographique), le projet de PLU prévoit de délimiter deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dont les règles encadrant les constructions devront être précisées conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, et devront notamment être compatibles avec les prescriptions du SCoT Sud Yvelines en matière de préservation des lisières des espaces boisés ;

Considérant que la consommation prévue d'espaces, d'environ 2ha, devra être compatible avec les prescriptions du SCoT Sud Yvelines, lui-même au besoin rendu compatible avec le SDRIF ;

Considérant enfin qu'en matière de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire communal, le projet de PADD prévoit notamment de limiter l'urbanisation à proximité des zones humides, de protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (cours d'eau et vallées) et de prendre en compte les risques, ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Emancé, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS d'Emancé, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2014 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

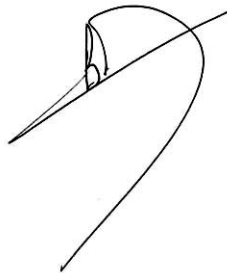
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS d'Emancé peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS d'Emancé serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS d'Emancé. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le président délégué

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines.

Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.